



Paris, le **22 AVR. 2026**

AVIS DE CONCOURS

(postes s'exerçant uniquement sur Paris)

PJ : Annexes :

- 1 : Pays européens dont les ressortissants ont accès à la fonction publique française ;
- 2 : Programme par spécialité de l'épreuve commune d'admissibilité.

Documents :

- Formulaires d'inscription (**concours externe et interne**) ;
- Formulaire de demande d'équivalence de diplôme (**concours externe**) ;
- Ressortissants communautaires (**concours interne**) ;
- Guide d'aide à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**concours interne**) ;
- Dossier R.A.E.P (**concours interne**).

La préfecture de Police organise deux concours, **externe et interne**, pour l'accès au grade de **technicien supérieur principal du corps des techniciens supérieurs** de la préfecture de Police, au titre de l'année 2026

Le nombre de postes offerts fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

I – CALENDRIER

- Date limite d'inscription : **Le vendredi 14 août 2026 pour les deux concours cachet de La Poste, preuve de dépôt ou horodatage d'envoi électronique faisant foi ;**
- Date des épreuves d'admissibilité : **À partir du mardi 29 septembre 2026 pour les deux concours ;**
- Date des épreuves d'admission : **À partir du lundi 16 novembre 2026 pour les deux concours ;**
- La date limite d'envoi au courriel : pp-drh-sdp-sr-bc-srat@interieur.gouv.fr des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) des candidats déclarés admissibles au concours **interne** est fixée au **lundi 2 novembre 2026**.

Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- sur les sites internet et intranet de la préfecture de Police ;
- sur place à la préfecture de Police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du recrutement – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours, au 11 rue des Ursins à Paris 4^e (3^e étage – pièce 308 de 9h00 à 11h30 et de 12h30 à 15h30).

Les dossiers d'inscription devront être transmis :

de préférence : Par courriel à cette adresse : pp-drh-sdp-sr-bc-srat@interieur.gouv.fr
ou par courrier : Préfecture de Police
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels, Service du recrutement
Bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours
1 bis rue de Lutèce, 75 195 Paris Cedex 04
ou sur place : Accueil du bureau des concours, des examens
et des recrutements sans concours
11, rue des Ursins, 75 004 Paris
Pièce 308 (de 9h00 à 11h30 et de 12h30 à 15h30)
Téléphone : 01 53 73 41 07
Métro 4 : Cité ou RER B et C : St-Michel Notre Dame

L'administration, ne pouvant être tenue pour responsable de l'acheminement du courrier, décline toute responsabilité pour les dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais à l'adresse indiquée ci-dessus (cachet de La Poste faisant foi).

II – MISSIONS ET RÉMUNÉRATION

Le corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police est classé dans la catégorie B. Il comprend trois grades : technicien supérieur (13 échelons), technicien supérieur principal (12 échelons) et technicien supérieur en chef (11 échelons).

Les techniciens supérieurs principaux de la préfecture de police peuvent être chargés de la préparation, du contrôle ou de la direction d'opérations techniques. À ce titre, ils peuvent se voir confier des expérimentations ou des recherches à caractère technique, des fonctions d'expertise et d'étude, des enquêtes, des fonctions de conseil et d'assistance en matière d'organisation et de gestion et des missions particulières en matière de formation.

Ils peuvent aussi effectuer les travaux d'inspections, d'études, d'essais, d'analyses et de recherches, de maintenance et les examens qu'impliquent les diverses spécialités de leur affectation et être chargés de l'instruction de dossiers ou le contrôle de prescriptions réglementaires entrant dans les missions des services dans lesquels ils sont affectés.

Les techniciens supérieurs principaux sont également chargés de l'organisation et de la gestion de chantiers, d'ateliers, de sites opérationnels ainsi que du contrôle de travaux réalisés par une entreprise ou en régie. À ce titre, ils sont chargés de l'organisation de l'activité du site, de la gestion des ressources matérielles et financières, de l'encadrement d'une équipe opérationnelle et de cadres de proximité ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité. Ils peuvent se voir confier des missions de conseil et d'assistance à caractère technique.

Ils doivent faire preuve également d'une connaissance étendue dans l'utilisation et la mise au point des appareils de leur spécialité ou dans la réalisation et la mise en œuvre des systèmes dont ils ont la charge.

Ils peuvent se voir confier la mise en œuvre des dispositions des articles L. 1311-1 à L.1311-4 et L. 1331-22 du code de la santé publique relatives aux règles générales d'hygiène et à toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité des habitations.

Ils peuvent être commissionnés et assermentés au titre de l'inspection dont ils ont la charge dans les conditions prévues par les articles L. 1312-1 et L. 1312-2 du code de la santé publique et par les articles L. 514-5 et L.571-18 du code de l'environnement.

Les techniciens supérieurs principaux et les techniciens supérieurs en chef peuvent être chargés des fonctions de responsabilité et d'encadrement.

Le salaire **net** mensuel d'un technicien supérieur principal stagiaire est de **2176,70 euros** (*indice majoré 376*) au 1^{er} échelon. Il atteint **2833,01 euros** (*indice majoré 539*) au 12^e échelon. Cette rémunération inclut une prime de service et de rendement et une indemnité spécifique de service. S'y ajoutent une indemnité mensuelle de résidence, de transport, et, le cas échéant le supplément familial de traitement pour enfant à charge.

Une prime d'installation de **2 210,72 euros** brut peut être versée aux fonctionnaires qui accèdent à un premier emploi dans un corps de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes et à ce titre ont, de facto, leur résidence à Paris.

Ne peuvent percevoir cette prime :

- les agents auxquels un logement est concédé par nécessité ou utilité de service, ou encore dont le conjoint bénéficie d'un tel avantage ;
- les agents qui ont déjà bénéficié de ladite prime ;
- les agents titulaires d'une pension servie par l'État au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite allouée par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- les anciens agents contractuels de la fonction publique titularisés, lorsque leur nouvelle résidence administrative est identique à celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps.

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours externe sur épreuves est ouvert, par spécialité, aux candidats :

– de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

– ou en instance d'acquisition de la nationalité française. Toutefois l'obtention de cette nationalité à la date de l'épreuve d'admissibilité est une condition pour permettre la nomination par l'administration, en cas de réussite au concours ;

et susceptibles d'être titulaires à la date de leur nomination :

– d'un diplôme de niveau 5, en rapport avec le champ professionnel ouvert au concours, ou titulaire en application des dispositions du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles :

– soit d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue ;

– soit de tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou de toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme ou titre requis ;

– soit d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Toutefois, les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour la durée d'expérience requise.

Peut également faire acte de candidature au concours externe toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de technicien supérieur principal de la préfecture de police. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Peuvent également faire acte de candidature sans condition de diplôme :

- les sportifs de haut niveau, en application de l'article L.221-3 du code du sport ;
- les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés, en application de l'article L.325-10 du code général de la fonction publique.

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2026.

Le concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique susvisé.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent être en activité, en congé parental, en situation de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée à la clôture des inscriptions.

Ne peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires en disponibilité à cette même date.

IV – NATURE DES ÉPREUVES

Les concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien supérieur principal de la préfecture de police comportent chacun une phase d'admissibilité et une phase d'admission (programme des épreuves fixé en annexe 2).

A - PHASE D'ADMISSIBILITÉ (DEUX ÉPREUVES ÉCRITES) :

➤ Concours externe :

* Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier technique permettant d'évaluer les capacités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse du candidat, ainsi que sa faculté à formuler des propositions (durée : 3 heures, coefficient 2).

* Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux missions dévolues à un technicien supérieur principal à partir d'un dossier technique se rapportant à la spécialité choisie. Cette épreuve peut comporter des calculs, croquis, graphiques et commentaires.

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer la capacité opérationnelle des candidats à réaliser les missions confiées à un technicien supérieur principal (durée : 5 heures, coefficient 4).

➤ Concours interne :

* Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier technique permettant d'évaluer les capacités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse du candidat, ainsi que sa faculté à formuler des propositions (durée : 3 heures, coefficient 2).

* Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux missions dévolues à un technicien supérieur principal à partir d'un dossier technique se rapportant à la spécialité choisie. Cette épreuve peut comporter des calculs, croquis, graphiques et commentaires.

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer la capacité opérationnelle des candidats à réaliser les missions confiées à un technicien supérieur principal (durée : 5 heures, coefficient 4).

B - PHASE D'ADMISSION (ÉPREUVE ORALE) :

➤ Concours externe :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury. Elle a pour point de départ une présentation d'une durée maximale de 5 minutes, permettant au candidat de mettre en valeur son parcours et son projet professionnel.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury, destinée à apprécier la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur principal dans la spécialité choisie, tout particulièrement au regard de ses motivations, de sa connaissance du métier et de son environnement, de ses connaissances techniques, de son aptitude à travailler avec des interlocuteurs variés (durée : 25 minutes maximum, dont 5 minutes au plus de présentation ; coefficient 6).

➤ Concours interne :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant au candidat de mettre en valeur son parcours et son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, d'une durée de 10 minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury, destinée à approfondir quelles compétences ont été développées par le candidat au regard des fonctions visées, à apprécier la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur principal dans la spécialité choisie, tout particulièrement au regard de ses motivations, de sa connaissance du métier et de son environnement, de ses connaissances techniques, de son aptitude à travailler avec des interlocuteurs variés et de son aptitude à l'encadrement (durée 25 minutes, dont 10 minutes au plus de présentation ; coefficient 6).

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat interne déclaré admissible établit **un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP)**, qu'il doit remettre **au courriel : pp-drh-sdp-sr-bc-srat@interieur.gouv.fr**, le **lundi 2 novembre 2026** au plus tard. Le dossier RAEP ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site Intranet de la préfecture de Police. Le dossier est transmis au jury par le bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

C- Dispositions communes :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

La liste des candidats déclarés admissibles est établie par le jury, pour chacun des concours, par ordre alphabétique et par spécialité. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

La liste des candidats admis est établie par le jury, pour chacun des concours, par spécialité et par ordre de mérite dans la limite des places offertes aux concours.

V – MODALITÉS D'INSCRIPTION ET PIÈCES À FOURNIR

Lors de l'inscription **dans les délais impartis**, le candidat doit **obligatoirement** joindre à son dossier dûment renseigné, daté et signé :

CONCOURS EXTERNE	Candidat de nationalité française	- le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ; - une photocopie du diplôme, titre ou qualification exigé (traduit en français par un traducteur assermenté pour les diplômes étrangers) et/ou le formulaire de demande d'équivalence de diplôme pour les candidats n'ayant pas le diplôme exigé (document 1), accompagné de toute photocopie de contrat ou certificat de travail, ou tout document justifiant la demande ; - la photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française en cours de validité ou du passeport français en cours de validité ou un certificat de nationalité française ; - Pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date d'ouverture des inscriptions, joindre un certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC ou ex- JAPD), une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ou une attestation individuelle d'exemption.
	Candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen	- le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ; - une photocopie du diplôme, titre ou qualification exigé (traduit en français par un traducteur assermenté pour les diplômes étrangers) et/ou le formulaire de demande d'équivalence de diplôme pour les candidats n'ayant pas le diplôme exigé (document 1), accompagné de toute photocopie de contrat ou certificat de travail; ou tout document justifiant la demande ; - une carte de ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ou un justificatif de demande d'acquisition de la nationalité française. Toutefois les personnes en instance d'acquisition de la nationalité française ou d'un des pays européens précités peuvent également postuler. Il est précisé que pour elles, l'obtention de cette nationalité, au plus tard, à la date de la phase d'admissibilité, est une condition pour permettre leur nomination par l'administration, en cas d'admission ; - l'attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

CONCOURS INTERNE	Candidat de nationalité française	- le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ; - un état des services détaillé daté de moins de 3 mois, mentionnant la durée des services accomplis et la position du candidat à la date de clôture des inscriptions (activité, détachement, congé de maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée) ;
	Candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen	- le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ; - un état détaillé des services daté de moins de 3 mois, mentionnant la position administrative du candidat à la date de clôture des inscriptions (activité, détachement, disponibilité, congés de longue maladie ou de longue durée...); - une carte de ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un justificatif de demande d'acquisition de la nationalité française ou d'un des pays européens précités ; - le document 2 et un justificatif d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de cet État (tout document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa traduction en français, effectuée par un service assermenté)

Au moment de l'inscription, les candidats s'engagent, en cas de succès, à **justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.**

Les candidats retenus devront, le cas échéant, remplir les **conditions de santé particulières requises pour l'exercice du poste**, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé aux candidats que la vérification des conditions requises pour se présenter au concours peut être effectuée **jusqu'à la date de leur nomination** en qualité de fonctionnaire stagiaire, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Il appartient à chaque candidat de s'assurer, avant les épreuves, **qu'il remplit bien l'ensemble des conditions d'accès** au concours et de nomination.

En conséquence, la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne pourra intervenir que si le candidat satisfait aux conditions requises pour concourir et être nommé.

VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH.

Si vous souhaitez un aménagement, vous devez produire un certificat médical établi par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé :

Ce certificat doit être établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves. Le certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour composer dans des conditions compatibles avec votre situation.

La date limite de transmission du certificat médical est fixée au **vendredi 14 août 2026** par l'arrêté d'ouverture du concours.

Les aides et aménagements seront mis en place sous réserve que les charges correspondantes ne soient pas disproportionnées par rapport aux moyens disponibles de l'autorité organisatrice.

Les éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH.

VII – LES ÉPREUVES SE DÉROULANT EN RÉGION PARISIENNE, LES FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR SONT À LA CHARGE DES CANDIDATS.

Tout dossier devra parvenir complet dans les délais impartis.

Olivier GIROD

Sous-directeur des personnels

